

Code criminel

année au Canada? Devons-nous considérer que cela est sans importance? Supposons que 99 p. 100 des Canadiens croient que nous nous trompons en ne donnant pas au gouvernement le pouvoir absolu de tout ouvrir, de tout écouter et de supprimer toute vie privée. Supposons que 99 p. 100 des gens aient cette opinion. Aurions-nous raison de laisser certaines personnes perdre un emploi ou ne pas en obtenir à cause des actes illégaux du gouvernement? Cela n'est certes pas une position éclairée, et ce n'est pas une position que je puisse prendre.

Monsieur l'Orateur, ce bill sera renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques, et il n'y a pas lieu d'espérer qu'il en revienne mieux rédigé. Il est peu probable que le gouvernement accepte qu'on y apporte des modifications, et, s'ils nous revient sans avoir été modifié, je vous répète que je voterai contre. Je tiens à ce que ma dissidence soit consignée au compte rendu. Quoi qu'il arrive, je voterai contre ce projet de loi, mais je serai doublement motivé pour le faire étant donné le triste dossier du gouvernement en matière de sécurité. Je n'ai vraiment pas le goût de lui donner encore plus de pouvoir.

Il semble bien que ce sera le solliciteur général qui assumera toute la responsabilité des mandats qui seront délivrés en vertu de cette loi. Je me demande combien de temps il faudra pour qu'à une question qu'on lui posera à ce sujet il réponde: «Non, non, ce n'est pas moi qui suis responsable, je ne fais que signer aveuglément; le service de sécurité me soumet des cas, honorables députés, moi je me bande les yeux et j'appose ma signature. Ce n'est donc pas moi qui suis responsable». Voilà le refrain que nous allons entendre six mois ou un an après que le bill aura été adopté. Si on lui confère ce pouvoir, le solliciteur général devrait être tenu de présenter chaque année un rapport détaillé à la Chambre, et je suis d'avis qu'on devrait créer un comité spécial de la sécurité nationale regroupant tous les partis, que l'on saisisrait de toutes les questions de sécurité impliquant des ministres ou des députés. Le gouvernement devrait faire adopter une loi sur la liberté d'information pour nous prouver qu'il est sincère et qu'il n'a pas peur que la population en sache trop sur sa façon de se comporter.

● (1512)

Pour terminer, monsieur l'Orateur, voici l'honorable toxicomane de Vancouver—pardon, la dame de Vancouver qui lutte contre la drogue. C'est dommage qu'elle ait été rabrouée par son propre parti. Le parti qui est favorable à l'usage du «pot» n'a pas porté attention à ce qu'elle a dit ici il y a quelques semaines.

Des voix: Oh, oh!

M. Crosbie: Monsieur l'Orateur, ce que nous souhaitons de ce projet de loi et du gouvernement . . .

Une voix: Ce n'est plus la poule au pot.

M. Crosbie: C'est le contraire.

Mme Holt: Que dire des congrès conservateurs?

M. Woolliams: Ça ne se passe pas comme ça chez nous.

L'Orateur suppléant (M. Lefebvre): A l'ordre. J'ai le regret d'informer le député que son temps de parole est écoulé.

Des voix: Bravo!

L'Orateur suppléant (M. Lefebvre): S'il veut continuer, il lui faut le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. Crosbie: J'allais justement terminer, monsieur l'Orateur. J'en étais à ma dernière phrase. Je disais donc, monsieur l'Orateur, que c'est avec un couteau à dépecer, la sorte dont se servent les chasseurs de phoques, qu'il faut extraire la vérité de ce bill. Il nous faut l'écorcher, lui enlever cette peau, cette impérieuse arrogance des libéraux. Nous devons les forcer à se dégonfler. Nous devons dégraisser leurs boulettes et éventrer le bill pour en sortir les tripes. Alors seulement pourrions-nous l'appuyer.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Claude-André Lachance (Lafontaine-Rosemont): Monsieur le président, je parlerai tantôt des remarques du député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) lorsque je toucherai au problème de la sécurité nationale dans ce bill, mais je vais d'abord m'en tenir à des remarques, encore une fois juridiques, au risque de passer aux yeux de mon collègue de Calgary-Nord (M. Woolliams) pour un radoteux sur le concept de la preuve directe et indirecte, et de la pertinence de cette preuve devant les tribunaux.

En effet, monsieur le président, il est extrêmement intéressant de remarquer que le bill C-26 présentement à l'étude à la Chambre est le pendant direct des communications écrites d'un autre bill, celui-là même qui se rapportait aux communications orales, savoir la loi sur la protection de la vie privée et la réglementation des garanties qui étaient rattachées à la question de l'écoute électronique. Monsieur le président, j'ai remarqué avec beaucoup d'intérêt, lorsque j'ai lu pour la première fois les dispositions de ce bill, qu'à l'article 178, paragraphe 2, on incorporait dans le bill C-26 le même concept qui avait fait l'objet d'une intervention de ma part, le 3 mars 1978, sur une motion portant en deuxième lecture du bill C-227, au nom du député de Calgary-Nord, concept qui se définit ainsi: Ternir l'image de la justice, concept qui permet de garantir une fois pour toutes la pertinence dans un débat et dans une procédure judiciaire de l'écoute elle-même, ou dans le cas du bill C-26, l'interception elle-même, lorsque la Couronne pour une raison ou pour une autre décide de présenter en preuve, ce qu'elle a le droit de faire en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article 178.3, une preuve découlant directement ou indirectement d'une écoute ou d'une interception illégale. J'emploie toujours le terme écoute ou interception, parce que, comme je le disais il y a quelques instants, ce sont exactement les mêmes concepts qui sont mis en œuvre dans ce bill C-26, s'il est approuvé par la Chambre et dans la loi sur l'écoute électronique et les amendements au Code criminel qui ont subi l'épreuve de la Chambre au printemps 1977. En quoi est-ce que cet article 2 est si intéressant pour ceux qui veulent protéger les libertés fondamentales dans notre pays? Encore une fois, monsieur le président, je voudrais revenir sur les raisons qui ont amené le gouvernement à présenter au printemps dernier, et dans le cas du bill C-26, maintenant, ces dispositions pour permettre aux corps policiers d'intervenir dans des domaines qui étaient traditionnellement réservés, et où les corps policiers n'avaient aucune possibilité de faire obstacle au crime organisé. Parce que, encore une fois, c'est toujours le principe et le concept de l'équilibre entre les libertés fondamentales et la lutte au crime organisé qui est en œuvre dans toutes ces dispositions où l'on permet avec des